

# Collège d'avis

## Avis n°05/2009

### **Objet : Règlement sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics**

Considérant que l'article 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels établit la reconnaissance d'un droit d'accès au terrain, définit les conditions de cet accès dans le cadre d'exclusivités et instaure le principe d'un droit d'enregistrement ;

Considérant que ce droit d'enregistrement autorise à l'article 3, §2 dudit décret les éditeurs de services audiovisuels linéaires à « *faire des enregistrements [...] à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé* » ;

Considérant que ce droit d'enregistrement concerne spécifiquement les événements publics visés au §1<sup>er</sup> de l'article 3 auxquels il n'aura pas été possible d'accéder pour des raisons de sécurité ou d'entrave à l'événement ; les événements publics sportifs visés au §1<sup>er</sup> de l'article 3 dans la mesure où les images qui ont pu être captées en application du §1<sup>er</sup> ne peuvent être que des images en marge de l'événement ; et tous les autres événements publics, notamment extranationaux, dont les images sont détenues par la RTBF ou un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française notamment parce que ce dernier dispose des droits de retransmission ;

Considérant que le décret, en son article 3, §2, fixe également un certain nombre de modalités relatives à l'exercice du droit d'enregistrement, liées à la contrepartie due pour ces enregistrements, à la liberté de choix des images et/ou des sons, à la mention de la source, à la durée maximale et au délai d'insertion des extraits ;

Considérant que l'article 3, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels charge le Collège d'avis du CSA de rédiger un règlement déterminant les modalités complémentaires de mise en œuvre de ce droit d'enregistrement et de diffusion des courts extraits, lesquelles s'appliquent sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services ;

Considérant que selon le décret, ce règlement peut notamment porter sur les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ; sur la manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ; sur les informations qui doivent être échangées entre éditeurs primaire et secondaires ; sur le type et la durée de mention de la source ; sur les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés ; sur les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés et sur les précisions relatives à la détermination d'une contrepartie équitable ;

Considérant les avis des éditeurs émis dans le cadre de la consultation organisée par le CSA entre le 15 juin et le 15 septembre 2009 ;

Considérant la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et plus particulièrement les articles 3 et 22 1<sup>er</sup> 1° et 46 2° de cette loi ;

Le Collège d'avis, réuni en date du [...], estime en l'état inopportun d'établir précisément des critères qui fixent les modalités d'application du droit d'enregistrement et de diffusion des courts extraits ;

Il s'accorde cependant, en rappelant la prééminence des accords privés conclus entre éditeurs reconnue à l'article 3 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, sur l'opportunité, d'une part, de veiller à l'échange d'information la plus complète entre éditeurs primaires et éditeurs secondaires dans le cadre des négociations contractuelles sur le droit d'enregistrement et de diffusion de courts extraits et, d'autre part, d'instaurer une procédure de médiation qui permette de répondre à d'éventuels conflits entre éditeurs portant sur l'une des modalités dont la réglementation est confiée au Collège d'avis par l'article 3, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

En conséquence, le Collège d'avis adopte ce qui suit :

1. Conformément à l'article 3 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le présent règlement s'applique sans préjudice des accords privés conclus entre éditeurs de services ;
2. Afin de garantir un fonctionnement harmonieux du droit d'enregistrement, les éditeurs primaires veillent à informer le plus complètement possible les éditeurs secondaires des conditions liées à la procédure de demande, à la procédure technique de récupération des images, au coût, à la diffusion et à l'archivage éventuel ;
3. Dans le cas de dissension entre éditeurs primaire(s) et secondaire(s) portant sur l'application concrète d'une ou plusieurs modalités relatives au droit d'enregistrement et de diffusion de courts extraits décrites à l'article 3, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, un éditeur a la faculté de saisir le CSA en procédure de concertation. Cette procédure est menée sous l'égide du directeur du CSA ; elle intervient sans préjudice d'un éventuel recours, judiciaire ou autre, d'un éditeur partie prenante à la concertation ;
4. L'intervention du CSA prévue au point 3 a pour seul but de tenter de concilier les points de vue en présence ; les parties sont tenues à la confidentialité ;
5. A défaut d'accord entre les parties, la partie se considérant comme lésée par un non-respect de l'article 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, peut introduire une plainte auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, la Présidence du CSA disposant de la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'urgence prévue à l'article 162 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
6. Hors la procédure de concertation, tout éditeur peut solliciter du Collège d'avis un avis sur la mise en œuvre concrète d'une ou de plusieurs modalités d'application du droit d'enregistrement et de diffusion de courts extraits inscrites à l'article 3, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
7. Le Collège d'avis conserve la possibilité de déterminer d'initiative les critères d'application des modalités relatives au droit d'enregistrement et de diffusion de courts extraits inscrites à l'article 3, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels par avenant au présent règlement et selon la procédure définie au règlement d'ordre intérieur du Collège d'avis.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

## Documents annexes au règlement sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics

### 1/Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels : article 3

---

CHAPITRE III. — Droit du public à l'information

Section I<sup>ère</sup>. — Les garanties d'accès du public à l'information sur des événements publics

#### Art. 3

*§1<sup>er</sup>. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, la RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit d'avoir un libre accès aux événements publics dans la mesure où ceux-ci ont lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'organisateur de cet événement sur la Région de Bruxelles-Capitale peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.*

*Lorsqu'il s'agit d'un événement public visé à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité par un autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française, ils peuvent procéder à la captation de l'événement public à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Dans ce cas, la captation se fait en respectant la priorité matérielle dont bénéficie l'éditeur de services disposant du droit d'exclusivité.*

*Pour les événements publics sportifs visés à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité, ils peuvent procéder uniquement à la captation d'images et/ou de sons en marge de ces événements.*

*§2. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, à défaut d'avoir pu accéder à l'événement public visé au § 1er uniquement pour des raisons de sécurité et de prévention d'entraves à son déroulement ou dans le cas d'événements publics sportifs visés au § 1er ou dans le cas de tout autre événement public non visé au § 1er, la RTBF et tout éditeur de services linéaires relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de faire des enregistrements, moyennant une contrepartie équitable, raisonnable et non discriminatoire qui ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés pour ces enregistrements, d'images et/ou de sons d'événements publics détenus par des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Ce droit peut être étendu aux éditeurs de services relevant de la compétence des autres Communautés et des autres Etats de l'Union européenne sous bénéfice de réciprocité et d'équivalence et à la condition que l'éditeur de services concerné n'a pas la possibilité d'enregistrer la captation de l'événement public auprès d'un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté ou de l'Etat de l'Union européenne dans lequel il est établi.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent :*

*— lorsque l'organisateur d'un événement public sportif visé au § 1er n'a pas cédé de droit d'exclusivité à un éditeur de services;*

*— ou lorsqu'un éditeur de services détenteur d'un tel droit n'a pas procédé ou fait procéder à la captation de cet événement;*

*la RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de procéder eux-mêmes à la captation de l'événement à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.*

*L'éditeur de services qui fait un enregistrement en application du 1er alinéa choisit librement les images et/ou les sons qui constitueront les extraits. Chaque extrait doit comprendre une mention qui précise la source des images et/ou des sons qui constituent l'extrait.*

*Les extraits ne peuvent au total dépasser 90 secondes par événement public dans un service télévisuel et 30 secondes dans un service sonore. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un événement public comprenant lui-même plusieurs événements publics, la limite de 90 secondes ou de 30 secondes vaut pour chacun de ces événements.*

*Un extrait ne peut être inséré dans un journal d'information ou dans un autre programme d'actualités régulièrement programmé qu'au moins 20 minutes après la fin de l'événement public ou de l'événement faisant partie de cet événement public.*

*Un extrait ne peut être inséré dans un programme proposé dans un service non linéaire d'un éditeur de services que si ce même programme a déjà préalablement été diffusé dans le cadre d'un service linéaire de ce même éditeur de services conformément à l'alinéa précédent.*

*§3. Nul ne peut se prévaloir du droit d'enregistrement et de l'utilisation d'extraits visé au § 2 alors qu'il avait accès aux événements publics lui permettant de procéder ou de faire procéder à la captation de ces événements.*

*§4. Sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services, les modalités nécessaires à la mise en œuvre du § 2 sont déterminées par un règlement du Collège d'avis du CSA visé à l'article 135, § 1er, 5° et approuvé par le Gouvernement.*

*Ce règlement prévoit notamment :*

- les conditions de réutilisation éventuelle des extraits;*
- la manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits;*
- les informations qui doivent être échangées entre éditeurs primaire et secondaires;*
- le type et la durée de mention de la source;*
- les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés;*
- les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés;*
- des précisions relatives à la détermination d'une contrepartie équitable.*

## **2/ Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels : commentaires de l'article 3<sup>1</sup>**

*Cet article est modifié afin de tenir compte du nouvel article 3 duodécies de la directive SMA et de l'avis 03/2007 du Collège d'avis du CSA sur le droit à l'information et les courts extraits.*

*Pour rappel, l'article s'applique indistinctement aux services télévisuels et sonores. Il est proposé qu'il s'applique également indistinctement aux services linéaires et non linéaires avec sinon le risque d'avoir une perte d'effet de la disposition. Cependant, s'agissant du droit d'enregistrement prévu au §2, on notera que ce droit ne s'applique qu'au éditeur de services linéaires afin de ne pas être en contradiction avec le §5 de l'article 3duodécies de la directive SMA qui précise qu'un extrait ne peut être diffusé sur un service non linéaire d'un éditeur de services que si celui est inclus dans un programme qui a déjà fait l'objet préalablement d'une diffusion linéaire par ce même éditeur de services.*

<sup>1</sup> Doc. Parl. 634 (2008-2009) — No 1, commentaire de l'article 5

Comme recommandé par le CSA, le §1<sup>er</sup> et le §2 sont notamment modifiés en s'inspirant des articles 157 et suivants des décrets flamands relatifs à la radiodiffusion et à la télévision coordonnés le 4 mars 2005 qui donnent à tout éditeur de services flamands un droit d'accès et d'enregistrement aux événements faisant l'objet de droit de diffusion exclusifs.

Il importe de signaler que le présent article a une portée plus large que la directive SMA puisqu'au regard du considérant 39, la directive n'envisage un accès qu'à des « manifestations » (donc des événements organisés) faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité alors que le décret vise quant à lui des événements qui peuvent être organisés ou non. Les documents préparatoires du décret de 2003 précisent en effet que « la notion d'événement public vise autant des événements organisés que non organisés. Ce qui importe c'est le caractère public de l'événement, à savoir que même si un accès limité s'impose à celui-ci, il n'y a pas d'opposition à ce que l'événement soit rendu public. A titre d'exemple, une épreuve sportive dont l'exclusivité a été vendue reste un événement public puisque la volonté de son organisateur est de donner un public à l'événement par le biais d'un éditeur de services dont l'objectif est la maximalisation de son audience. Une catastrophe est tout autant un événement public même si par mesure de police il a été jugé raisonnable, pour des motifs de sécurité et /ou de libre accès des services de secours, de ne donner accès au lieu de cette catastrophe qu'à une seule équipe de télévision ».

Il convient toutefois de préciser que le libre accès aux événements se déroulant dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ne vise que les événements organisés et considéré comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

On notera que la notion d'événement public a été modifiée et intégrée à l'article 1er du décret (article consacré aux définitions). A cet égard, il convient également de rappeler que les documents préparatoires du décret précisent que « d'une manière générale, l'article 3 du projet ne peut mettre en péril les exclusivités acquises par des éditeurs de services sur des déclarations exclusives de témoins ou de personnalités ou sur des sons et images portant sur des faits normalement inaccessibles au public et qui sont, notamment, le fruit d'investigations particulières. ».

Le §2 est à dissocier du §1<sup>er</sup> en ce sens qu'il couvre une gamme plus large d'événements publics.

En effet, alors que les dispositions du §1<sup>er</sup> ne vise que les événements publics situés en Région de langue française et, sous certaines conditions, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le § 2 vise :

— Les événements publics visés au §1<sup>er</sup> auxquelles il n'aura pas été possible d'accéder pour des raisons de sécurité ou d'entrave à l'événement ;

— Les événements publics sportifs visés au §1<sup>er</sup> dans la mesure où les images qui ont pu être captées en application du §1er ne peuvent être que des images en marge de l'événement ;

— Et tous les autres événements publics, notamment extranationaux, dont les images sont détenues par la RTBF ou un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française notamment parce que ce dernier dispose des droits de retransmission.

En ce sens, c'est le §2 qui transpose véritablement l'article 3 duodécies de la directive SMA. A cet égard, on notera que le considérant 39 de la directive SMA précise que le droit d'accès aux courts extraits ne devrait s'appliquer sur une base transfrontière que lorsque cela est nécessaire. Par conséquent, un organisme de radiodiffusion télévisuelle devrait d'abord demander l'accès à un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même État membre et titulaire de droits d'exclusivité pour la manifestation présentant un grand intérêt pour le public. La fin du 1er alinéa du §2 a donc été complétée en ce sens.

Le second alinéa du §2, qui paraît théorique, trouve ses raisons dans le cas exemplatif suivant : en 2006, l'Union royale belge de football a décidé de vendre des droits de diffusion notamment pour un lot comprenant les matchs de division III, de promotions et de provinciales. La nécessité d'acquérir des droits à ce niveau de compétition n'existait pas antérieurement et a donc placé les télévisions locales en situation délicate, se voyant contraintes d'acquérir des droits pour filmer ce qu'elles filmaient antérieurement gratuitement. Ceci était financièrement impossible à assumer pour elles.

En principe, la disposition existante devrait leur permettre de procéder à l'enregistrement des captations qui auront été effectuées par l'éditeur détenteur des droits. Or, personne ne s'est porté candidat acquéreur de ces droits et l'article 3 ne peut donc pas être applicable. Par ailleurs, il est aussi

envisageable qu'un éditeur se porte acquéreur de ce lot mais qu'il ne procède pas à la captation de la totalité des matchs ou de matchs intéressants plus particulièrement certaines TVL. La disposition de l'article 3 actuel n'a dans ce cas aucun impact, les TVL ne pouvant pas faire des enregistrements de captations qui n'existent pas. C'est dans ce cadre, qu'il proposé de prévoir qu'à défaut de droit cédé à un éditeur ou à défaut de captation par un éditeur détenteur du droit d'exclusivité, tout éditeur peut capter l'événement sportif public pour en introduire de brefs extraits dans ses programmes. Cette proposition rencontre par ailleurs l'avis 03/2007 du Collège d'avis qui souhaitait que le décret prévoit une disposition qui envisage la possibilité de libre captation des images de l'événement dans le cas de non-utilisation des droits d'exclusivités.

Toujours concernant le §2, on notera que le droit d'enregistrement ne doit pas consister en l'enregistrement du programme (avec commentaires des journalistes et éventuellement le montage des images) de l'éditeur comme indiqué pour l'instant dans ce paragraphe mais plutôt des images et des sons bruts que cet éditeur a captés ou qu'il a reçus.

Le §2 est enfin complété par une série de dispositions qui précises quelques éléments du dispositif:

- Le libre choix de courts extraits par l'éditeur secondaire (c'est-à-dire celui qui demande à pouvoir enregistrer les images et/ou sons d'un événement public détenus par un autre éditeur dit primaire) ;
- Le fait que la contrepartie versée par l'éditeur secondaire pour l'obtention d'un enregistrement ne peut dépasser les frais techniques exposés pour l'enregistrement (élément exigé par le §6 de l'article 3 duodecies de la directive) ;
- La mention de la source ;
- Une durée maximale des extraits qui tient compte des cas où un événement public peut lui même comprendre plusieurs événements (exemples : la coupe du monde de football avec chacun de ses matchs ou les jeux olympiques avec le 100m, le saut en hauteur, etc.).
- Un délai de diffusion qui tienne compte des intérêts de l'éditeur primaire et qui soit d'au moins 20 minutes après la fin de la première diffusion ;
- Le fait que, par transposition du §5 de l'article 3 duodecies de la directive SMA, un extrait ne peut être diffusé sur un service non linéaire d'un éditeur de services que si celui est inclus dans un programme qui a déjà fait l'objet préalablement d'une diffusion linéaire par ce même éditeur de services.

Le §3 vise à éviter une utilisation abusive de l'article 3 et plus particulièrement du §2.

Le § 4 s'inscrit pleinement dans le principe de corégulation prôné par le §7 de l'article 3 de la directive SMA. Il convient à cet égard de rappeler qu'à l'origine l'intention du législateur était déjà d'inciter à la conclusion d'accord entre éditeurs. En effet, les travaux préparatoires du décret précisait : « En préalable, il convient de relever, eu égard aux pratiques professionnelles et aux nécessités d'évolution rapide ou circonstancielle de ces pratiques, que la première phrase du § 4 lance une forme d'invitation aux éditeurs de services concernés afin qu'ils concluent des accords privés facilitant la mise en œuvre de l'article 3. Ce n'est qu'à défaut de tels accords que l'arrêté à prendre par le Gouvernement s'appliquera ». La modification apportée au §4 va encore plus loin puisqu'elle n'envisage plus d'arrêté d'application notamment parce que le §2 a été complété par une série d'éléments essentiels qui complète la base du dispositif. Le choix est dès lors fait de confier le détail d'application de la norme à la co-régulation sous la forme de règlement établi par le Collège d'avis du CSA et approuvé par le Gouvernement afin qu'il dispose d'une force obligatoire. Les modalités du §2 seront ainsi réglées sur un mode similaire à celui prévu à l'article 132 du décret pour la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales. Ce règlement d'application devra définir les différentes modalités d'usage relatives notamment aux questions suivantes :

- Les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ;
- La manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ;
- Les informations échangées entre éditeurs primaire et secondaires (demande d'enregistrement du signal, destruction ou conservation des extraits...);
- Le type et la durée de mention de la source ;

- Les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés (par exemple les cas de multidiffusion ou selon le type d'événement) ;
- Les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés ;
- Des précisions relatives à la définition d'une contrepartie équitable (modes de calcul des contreparties, etc.).

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime que l'habilitation confiée au Collège d'avis et au Gouvernement au §4 n'est pas suffisamment définie par le décret. On notera toutefois que le présent commentaire fixe déjà un cadre précis de ce que devront être les modalités de l'article 3 du décret. En conséquence, le texte en projet intègre désormais ces éléments. Enfin, on rappellera que le §4 s'inscrit dans la volonté de mettre en place une forme de co-régulation, ce qui par définition doit pouvoir se traduire par une certaine marge de manœuvre laissée au Collège d'avis dans la détermination des modalités qui ne pourront toutefois avoir force contraignante qu'après approbation du Gouvernement.

### **3/Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins : articles 3 et 22 1<sup>er</sup> 1° et 46 2°**

---

#### SECTION 1<sup>ère</sup> : DU DROIT D'AUTEUR EN GENERAL

##### **Art. 3**

§1<sup>er</sup>. Les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive.

A l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit.

Les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation. La cession de l'objet qui incorpore une oeuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci; l'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits patrimoniaux.

Pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément.

Le cessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation de l'oeuvre conformément aux usages honnêtes de la profession.

Nonobstant toute disposition contraire, la cession des droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle.

§2. La cession des droits patrimoniaux relatifs à des oeuvres futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres des oeuvres sur lesquelles porte la cession soient déterminés.

§3. Lorsque des oeuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'oeuvre entre dans le champ du contrat ou du statut.

Lorsque des oeuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de commande, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à celui qui a passé la commande pour autant que l'activité de ce dernier relève de l'industrie non culturelle ou de la publicité, que l'oeuvre soit destinée à cette activité et que la cession des droits soit expressément prévue.

Dans ces cas, le §1<sup>er</sup>, alinéas 4 à 6, et le §2 ne s'appliquent pas.

*La clause qui confère au cessionnaire d'un droit d'auteur le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme inconnue à la date du contrat ou de l'engagement sous statut doit être expresse et stipuler une participation au profit généré par cette exploitation.*

*Des accords collectifs peuvent déterminer l'étendue et les modalités du transfert.*

#### SECTION 5 : EXCEPTIONS AUX DROITS

##### **Art. 22**

*§1<sup>er</sup>. Lorsque l'oeuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire:*

*1° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité;*

*[...]*

#### CHAPITRE II : DES DROITS VOISINS

#### SECTION 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1<sup>ère</sup> A 6<sup>2</sup>

##### **Art. 46**

*Les articles 35, 39, 42 et 44 ne sont pas applicables lorsque les actes visés par ces dispositions sont accomplis dans les buts suivants:*

*[...]*

*2° la fixation, la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments des prestations des titulaires de droits visés dans les sections 2 à 6, à l'occasion de comptes rendus des événements de l'actualité; [...] »*

#### **4/ Arrêt du 27 juillet 2007 de la Cour d'appel de Bruxelles (jurisprudence basée sur le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)**

*14. [...] L'exception établie par cet article 3, §2 est donc bien nouvelle par rapport à celle qui existait déjà dans l'article 46,2° de la loi du 30 juin 1994 dans la mesure où*

- seule la radiodiffusion est visée ;*
  - il n'est pas nécessaire de démontrer l'impossibilité matérielle de demander le consentement préalable de l'auteur ;*
  - une contrepartie doit être octroyée.*
- Elle s'en différencie.*

*15. La dérogation au droit d'auteur et aux droits voisins instaurée par l'article 3, §2 est en outre nécessaire dans la mesure où la loi sur le droit d'auteur ne prévoit pas d'exception d'access news dans le cas où il n'y a pas d'impossibilité matérielle de demander le consentement préalable de l'auteur, comme c'est le cas dans la présente affaire.*

*Cette disposition permet de réaliser l'objectif du décret, lequel entend garantir aux radiodiffuseurs de la Communauté française ou agréés par elle, dans la matière de la radiodiffusion, pour laquelle les communautés sont compétentes, une possibilité de diffuser des informations concernant des événements publics. Il ressort en effet des travaux préparatoires du décret sur la radiodiffusion que « cette dérogation est justifiée par le droit du public à être informé sur des événements publics » (Doc. parl., Communauté française, sess.2002-2003, 357-1, page 13)*

---

<sup>2</sup> Section 1<sup>ère</sup> : Disposition générale ; Section 2 : Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou exécutants ; Section 3 : Dispositions communes aux producteurs de phonogrammes et des premières fixations de films ; Section 4 : Disposition relative à la location de phonogrammes et des premières fixations de films ; Section 5 : Dispositions communes relatives aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs ; Section 6 : Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion.

*La nécessité d'un traitement différencié ressort en outre du fait que le législateur fédéral avait lui-même jugé nécessaire d'adopter une règle dérogeant au droit commun dans une hypothèse proche (l'article 46 de la loi du 30 juin 1994).*